

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER D'AVANT-LES-MARCILLY

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2017

L'an 2017, le 13 juin à 15 heures s'est réunie à la salle des fêtes d'Avant-Lès-Marcilly, la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) d'Avant-Lès-Marcilly constituée par arrêté départemental du 6 octobre 2015 sous la présidence de M. Claude MERCIER, commissaire enquêteur.

Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents :

- Mme Chantal FROU, Maire de la commune d'Avant-Lès-Marcilly,
- Mme Frédérique VAN GOETSENHOVEN, Conseillère municipale suppléante,

- M. Christophe MASSON, membre exploitant titulaire,
- M. Olivier MASSON, membre exploitant titulaire,
- M. Jean-Jacques BOYNARD, membre exploitant titulaire,

- M. Christophe VAN GOETSENHOVEN, membre propriétaire titulaire,
- M. Jean-Philippe FROU, membre propriétaire titulaire,
- M. Laurent GODIER, membre propriétaire titulaire,

- M. Maxence MEUNIER, Président de la société de chasse d'Avant-Lès-Marcilly, PQFFPNP titulaire,
- M. Philippe ROBERT, PQFFPNP titulaire,

Assistaient également à la réunion :

- M. Eric GRADOS, fonctionnaire du Département de l'Aube, secrétaire de la CCAF,
- M. Michel PEAN, cabinet géomètre expert agréé GEFA, en charge du volet foncier de l'étude préalable d'Avant-Lès-Marcilly,
- M. Thomas NIOGRET, bureau d'études Etapes environnement, en charge du volet environnemental de l'étude préalable d'Avant-Lès-Marcilly.

Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

- M. Régis CHAPLOT, membre exploitant suppléant,
- M. Loïc BOLLAERT, membre propriétaire suppléant,
- M. Jean-Baptiste RENARD, membre exploitant suppléant,

Etaient absents, excusés :

- Mme Danièle BOEGLIN, Conseillère départementale du canton de Saint-Lyé, suppléante.
- M. Pierre MIGUET, permanent à l'Association nature du nogentais, PQFFPNP titulaire,

M. Claude MERCIER, Président, ouvre la séance et constate que la commission réunit les conditions nécessaires pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du code rural et de la pêche maritime.

M. GRADOS rappelle les principes de fonctionnement d'une Commission communale d'aménagement foncier (CCAF), à savoir notamment que seuls les membres titulaires et les membres suppléants, remplaçant un titulaire absent, sont autorisés à voter.

M. MERCIER expose l'ordre du jour de la présente réunion :

1. Choix du mode d'aménagement foncier,
2. Choix du périmètre d'aménagement,
3. Modalités de l'enquête publique,
4. Questions diverses.

Avant de soumettre à délibération le choix du mode d'aménagement et le choix du périmètre de l'aménagement la parole est donnée à messieurs NIOGRET (Etapas environnement) et PEAN (GEFA).

1) Présentation de l'étude environnementale

M. NIOGRET présente le rapport d'étude sur la partie environnementale des études préalables. Il n'y a pas de milieu « très remarquable » sur la commune.

Quelques arrivées d'eau sont à noter, lors d'événements pluvieux importants, sur le hameau « des Ormeaux » et à l'est du hameau du « Tremblay ».

La circulation des engins agricoles au niveau du bourg et du hameau du « Tremblay » est problématique.

Un membre de la CCAF fait remarquer à M. NIOGRET que le périmètre de protection du captage de Soligny-les-Etangs qui était à l'étude est abandonné.

Aucune commune proche n'est considérée sensible au sens des articles L.211-1, L.341-1 et L.414-1 du Code de l'environnement.

2) Présentation de l'étude foncière

M. PEAN, géomètre expert agréé du cabinet GEFA, présente le rapport d'étude sur la partie foncière des études préalables. Il présente le plan du périmètre de l'aménagement foncier issu des différentes réunions de travail de la sous-commission. Le périmètre défini par la CCAF du 18 novembre 2015, pour les études préalables, était d'environ 1523 ha. Le périmètre proposé à l'approbation de la CCAF est supérieur à 2200 ha. L'augmentation de la surface du périmètre s'est faite suite aux demandes des propriétaires et exploitants lors des sous-commissions.

A l'issue de la présentation de l'étude foncière par M. PEAN et notamment du périmètre qui sera soumis à enquête publique, la parole est laissée aux membres de la CCAF. Quelques points spécifiques du périmètre sont revus.

Il est proposé par la CCAF d'inclure ou de laisser dans le périmètre qui sera soumis à l'enquête publique :

- les parcelles n° 465, 487, 488, 490, 626, 627 et 657 de la section G pour permettre un aménagement contre les eaux de ruissellement vers le hameau « Les Ormeaux »,
- les parcelles n°626 et 627 en section G devront être regardées avec une attention particulière car elles sont situées dans une zone potentiellement constructible,
- les parcelles où sont implantées les éoliennes seront réattribuées aux propriétaires actuels sauf accord de leur part,
- la parcelle ZP n° 93 est incluse dans le périmètre afin de laisser la possibilité de regroupement ou redressement du parcellaire dans ce secteur. Cette parcelle ne sera déplacée qu'avec l'accord du propriétaire,

- une partie du chemin rural dit « la grosse haie » est incluse pour permettre le regroupement de parcelles,
- des bandes boisées le long du massif pour permettre de redresser les lisères ou la création de chemins de desserte,
- les parcelles ZB 20, ZB 21 et ZC 8 de la commune de Soligny-les-Etangs pour permettre la régularisation d'échanges.

Le périmètre (voir annexe 1) proposé par la CCAF aura donc une surface totale de 2250 ha répartie de la manière suivante :

- 2198,2 ha sur la commune d'Avant-Lès-Marcilly, représentant 80 % du territoire communal,
- 28 ha sur la commune de Ferreux-Quincey, représentant 2 % du territoire communal,
- 19,6 ha sur la commune de Saint-Aubin, représentant 1 % du territoire communal,
- 4,2 ha sur la commune Soligny-les-Etangs, représentant 0,1 % du territoire communal.

3) Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique sur le choix du mode et le périmètre de l'aménagement foncier sera réalisée conformément aux articles L.121-14 et R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Conseil départemental, sur demande de la CCAF, examine le projet d'opération d'aménagement et les recommandations et peut décider de soumettre l'ensemble à enquête publique.

L'enquête publique se déroule sur trente jours minimum, sous la surveillance d'un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Chaque propriétaire, ayant au moins une parcelle incluse dans le périmètre, sera averti de la date de début de l'enquête publique un mois avant celle-ci.

S'agissant d'un second aménagement foncier, les propriétaires sont tenus de participer au financement des études, conformément à l'article L.121-15 du Code rural et de la pêche maritime selon les modalités prévus par le Conseil départemental. Une consultation sera réalisée, simultanément à l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement, pour savoir si une majorité est favorable à la réalisation de l'opération d'aménagement foncier. Une note d'information (annexe 3) sur les modalités de cette consultation sera également envoyée à chaque propriétaire et à chaque exploitant ayant au moins une parcelle située dans le périmètre soumis à enquête publique.

4) Décisions de la Commission communale d'aménagement foncier

Après en avoir délibéré, la Commission communale d'aménagement foncier d'Avant-Lès-Marcilly :

PROPOSE la réalisation d'un aménagement foncier par la mise en œuvre d'une procédure de type «**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER**» régi par les articles L.123-1 à L.123-35 du Code rural et de la pêche maritime afin de poursuivre les finalités suivantes :

- améliorer la structure de la propriété,
- regrouper les parcelles des exploitations agricoles, ou forestières et les rapprocher du siège d'exploitation,
- assurer la protection de la ressource en eau,
- faciliter l'attribution à la commune de terrains nécessaires à son développement et à l'amélioration de l'environnement, en application des articles L.123-27 à L.123-31 du Code rural et de la pêche maritime.

PROPOSE le périmètre de l'opération. Le périmètre est porté en liseré orange à l'annexe 1 du présent procès-verbal.

DEFINIT les recommandations que devront respecter le projet d'aménagement et les travaux connexes décrits à l'annexe 2 du présent procès-verbal. Elles se résument de la façon suivante:
Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier devra notamment faire en sorte que soit conservé l'essentiel des boisements existants afin de prévenir d'un appauvrissement des diversités biologique, paysagère du territoire et le protéger de problèmes hydrauliques supplémentaires. En cas d'arrachage de bosquets isolés ou de bandes boisées, des replantations compensatoires devront être intégrées au programme de travaux connexes.
Plus généralement, les déboisements de formations végétales rendus nécessaires à la réalisation de travaux connexes (création ou élargissement de chemin) où la restructuration du parcellaire, seront également compensés par des plantations de même nature.

DEMANDE que tout projet de mutation de propriété entre vifs soit porté à la connaissance de la Commission communale d'aménagement foncier d'Avant-Lès-Marcilly.

PROPOSE le maintien des mesures conservatoires de l'arrêté N° 2016-171 du 21 janvier 2016 de M. le Président du Conseil départemental, sur la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation pendant la durée de l'opération (article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime).

5) Décisions du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

VU les décisions sus relatées et celles retranscrites au procès-verbal de la précédente séance du 18 novembre 2015.

CONSIDERANT que le dossier est en l'état d'être porté à la connaissance du public.

DECIDE de soumettre à l'avis de M. le Président du Conseil départemental :

- la réalisation d'un aménagement foncier sous la forme d'un AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER,
- le périmètre à l'intérieur duquel l'opération est envisagée,
- les prescriptions à imposer au plan et aux travaux connexes.

DEMANDE à M. le Président du Conseil départemental d'organiser la consultation visant à vérifier les conditions de majorité pour la participation financière des propriétaires.

6) Organisation de l'enquête publique

Selon les dispositions de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime, et dans la mesure où le Conseil départemental accepte de donner suite à cette proposition, la Commission Communale d'Aménagement Foncier sollicite l'organisation d'une enquête publique sur ce projet et la réalisation de la consultation sur la participation financière des propriétaires.

Au vu des conclusions de cette consultation et de l'enquête publique, le Conseil départemental se prononcera de nouveau et pourra abandonner ou décider d'ordonner l'opération d'aménagement foncier.

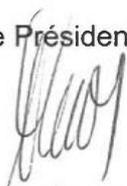
La Commission Communale d'Aménagement Foncier souhaite que la procédure d'enquête publique se déroule au quatrième trimestre 2017. Ces dates ne pourront être confirmées qu'après la désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Chalons-en Champagne.

7) Questions diverses

Messieurs PEAN et GRADOS rappellent que l'arrêté des mesures conservatoires et la demande de porté à connaissance des mutations ne sont pas faits pour interdire les mutations ou les travaux, mais pour informer la CCAF et le géomètre expert agréé, qui aura en charge la réalisation du projet, de tout changement et ainsi de pouvoir proposer un projet parfaitement cohérent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 17 heures 15.

Le Président,



Claude MERCIER

Le Secrétaire,



Eric GRADOS